

N° 5075

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROPOSITION DE LOI**

ayant pour objet de modifier la loi du 24 décembre 1990  
sur la préretraite

\* \* \*

*(Dépôt, M. Aly Jaerling: le 18.12.2002)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Exposé des motifs.....               | 1           |
| 2) Texte de la proposition de loi ..... | 1           |
| 3) Commentaire de l'article.....        | 1           |

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de l'introduction de la préretraite un droit privilégié d'admission à la préretraite a été accordé aux salariés ayant 57 ans et justifiant de 20 années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou de 20 années de travail prestées en poste fixe de nuit. Cette mesure avait pour objectif d'accentuer le rôle social de la préretraite.

Les inconvénients de ces modes de travail pour la santé du salarié en raison de la perturbation des rythmes biologiques normaux et pour la vie familiale et communautaire justifient le traitement privilégié de ces travailleurs en matière de préretraite.

Les salariés travaillant dans des secteurs avec coupure de service souffrent des mêmes inconvénients que les salariés mentionnés aux paragraphes précédents. Les coupures de service en principe de trois heures peuvent être étendues jusqu'à quatre heures. Or suite à la coupure de service les salariés ne peuvent finir leur journée de travail que douze heures après le début de leur journée de travail.

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.**— L'article 13 de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite est complété d'un troisième alinéa de la teneur suivante:

Il en est de même du salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre de mode d'organisation du travail fonctionnant avec coupure de service.

\*

**COMMENTAIRE DE L'ARTICLE**

Cette proposition de loi étend le droit privilégié à la préretraite aux salariés travaillant vingt années au moins dans le cadre d'une organisation de travail fonctionnant avec coupure de service.

